



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale du Jura

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication et de montage
de meubles de salles de bains**

---000---

Commune de CHAMPAGNOLE (39)

---000---

Pétitionnaire : Société KOHLER France – Site SANIJURA

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet

Le 21 mars 2011, la société KOHLER France – site SANIJURA, dont le siège social est sis Immeuble du Cap – 3, rue de Brennus - 93631 LA PLAINE-SAINT-DENIS Cedex, représentée par son Directeur d'usine, a déposé en Préfecture du Jura, une demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication et de montage de meubles de salles de bains, sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE (39300) – rue Stephen Pichon. La recevabilité de la demande a été notifiée par lettre en date du 16 mai 2011.

La demande consiste en :

↳ la régularisation du site au regard de la législation, jusqu'alors soumis à déclaration, au travers de deux récépissés :

- n° 32-1985 en date du 18 octobre 1985, concernant la déclaration d'un dépôt de 20 000 kg de gaz combustible liquéfié (aujourd'hui supprimé) ;
- n° 65-1980 en date du 23 juillet 1980, concernant la déclaration d'un atelier de fabrication de meubles sanitaires en bois ou matériaux combustibles analogues.

↳ la construction d'un bâtiment de stockage, dans la continuité des bâtiments existants, en lieu et place de la cour centrale, d'une superficie de 1 920 m² et destiné au stockage de composants intégrés dans la fabrication des meubles. Ce bâtiment permettra de concentrer l'intégralité de l'activité de Sanijura uniquement sur le site actuel de production : actuellement, un second site situé dans la zone industrielle de Champagnole sert pour le stockage des produits finis, nécessitant ainsi de nombreuses navettes entre les deux entités.

Le site produit 450 meubles de salles de bains par jour et emploie 161 personnes.

2. Cadre juridique

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de région ; pour préparer son avis, le Préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence régionale de Santé. L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Installation/Capacité maximale	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	Machines de travail du bois (découpe, perçage, taraudage, fraisage, ponçage, meulage, égrénage, finition, assemblage) + broyeur de déchets de bois. Puissance installée pour alimenter l'ensemble de ces machines = 1 400 kW	A
2940-2-a)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque.	Atelier de laquage : 1 cabine d'apprêt et son tunnel de séchage, 2 cabines manuelles d'application laques et vernis associées à une cabine commune de désolvatation et 1 robot. Quantité maximale globale de produits appliqués = 425 kg/j	A
2910-A-2	Combustion	- 1 chaudière bois alimentée depuis un silo de 790 m ³ par les copeaux et les poussières, générés par les opérations de travail du bois : 1,50 MW PCi. - 2 chaudières au gaz naturel : 1,1621 et 2,5 MW PCi Puissance thermique maximale de l'installation = 5,1621 MW PCi	DC
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés.	Stockage de matières premières et de produits semi-finis en bois. Quantité maximale stockée = 1 094 m³	D

A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration soumise au contrôle périodique

3. Enjeux identifiés par l'avis de l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impacté et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables, dont les protégées)	0	0	Site implanté en zone industrielle, avec des habitations à proximité
Milieux naturels, dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+(L)	0	- ZNIEFF de type 1 à 1 km au sud-ouest du site - Arrêté préfectoral de protection biotope « Bief de l'étang » à 1,15 km au nord-ouest du site
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	-
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	+	Bief de Provelle à 150 m au nord du site Projet d'étanchéité totale du site pour retenir les eaux polluées (incendie). Site en dehors des périmètres de protection
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+(L)	++	Utilisation chaudière bois (résidus de production)
Sols (pollutions)	0	0	-
Air (pollutions)	+(L)	++	Emission de COV et de poussières (voir point 4.2)
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	++(L)	++	Effets hors site des scénarii d'incendie et explosion retenus. Niveau de criticité classé acceptable. Présence de la voie ferrée Mouchard - St Amour en limite immédiate du site Projet de doter les bâtiments d'un système d'extinction d'incendie à déclenchement automatique
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+(L)	+	Gestion des déchets maîtrisée sur le site
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	-
Patrimoine architectural, historique	0	0	-
Paysages	+(L)	+	Construction d'un bâtiment qui s'intègre dans les bâtiments existants (comblement d'un vide)
Odeurs	0	+	Emissions de COV : effet de dilution très important
Emissions lumineuses	0	+	-
Trafic routier	+	+	Diminution : de 13 camions / j à 3 camions / j (suppression des navettes entre l'usine et l'entrepôt actuel et construction d'un nouveau bâtiment)
Sécurité et salubrité publique	+(L)	+	-
Santé	+(L)	+	-
Bruit	++(L)	++	Non respect des zones à émergence réglementées. Diminution attendue des niveaux sonores du fait de la construction d'un bâtiment supplémentaire

+++ : très fort ++ : fort + : présent mais faible 0 : pas concerné
E : ensemble du territoire L : localement

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation ; l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

4.1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

La construction du nouveau bâtiment de stockage pour pièces à faible pouvoir calorifique s'intègre dans les bâtiments existants, sur une aire déjà imperméabilisée dans le passé et n'aura pas d'impact supplémentaire sur l'environnement. Le site est situé dans une zone urbanisée, dans laquelle se trouvent des activités industrielles et également des habitations.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	NON	NON	NON
SDAGE	OUI	NON	OUI
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	NON	NON	NON
PLU, POS	OUI	OUI	NON
PPA	NON	NON	NON
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	NON	NON	NON

Cependant, l'étude n'a pas pris en compte la compatibilité des rejets aqueux du site avec le SDAGE, ni avec l'arrêté préfectoral de protection biotope « Bief de l'étang », situé à 1,15 km au nord-ouest du site. L'exploitant devra compléter son dossier en ce sens (voir également point 4.2).

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet : les phases de chantier pour la construction du nouveau bâtiment, la période d'exploitation et la période après exploitation (remise en état du site en fin d'exploitation).

➤ analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés dans le paragraphe 3, le dossier présente une analyse des impacts de l'établissement sur les différentes composantes environnementales : air, eau, déchets, trafic, bruit...

Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires de l'établissement sur l'environnement.

Les impacts ayant nécessité une étude plus approfondie sont les suivants :

➔ *Impact sur la qualité de l'air*

• **Composés Organiques Volatils (COV) :**

La consommation annuelle en solvants a diminué de moitié entre 2008 et 2010. Cependant, la fraction volatile des solvants utilisés reste élevée.

- Le schéma de maîtrise des émissions de COV présenté dans le dossier date de 2008 : l'exploitant devra compléter son dossier en fournissant le schéma pour les années 2009 et 2010 ;

- Le non respect actuel de la valeur déterminant « l'émission annuelle cible » (« E.A.C. » : valeur liée à la consommation annuelle en solvants) doit faire l'objet d'une analyse plus structurée de la part de l'exploitant, qui devra présenter un calendrier détaillé des actions mises en place, afin de réduire les émissions en COV et d'obtenir une EAC répondant aux exigences réglementaires ;

- L'exploitant justifie l'absence d'émission d'un composé, le 1-3 butadiène, mais n'apporte pas la preuve de cette conclusion par une campagne de mesures. Il devra effectuer une campagne d'analyses en caractérisant ce composé.

• **Poussières :**

L'exploitant estime que les rejets atmosphériques générés par les 5 équipements de filtration de poussières de bois (aspiration des copeaux et sciures) respectent la réglementation en vigueur, sans avoir procédé à des analyses des rejets.

Par une campagne d'analyses, l'exploitant devra caractériser la teneur en poussières des 5 installations de filtration des poussières de bois.

→ Impact sur la qualité des eaux

L'activité du site génère 3 types d'effluents aqueux, répartis comme suit :

	EAUX RESIDUAIRES	EAUX PLUVIALES			EAUX DE PROCESS
		Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejet n° 3	
Origine	Sanitaires	Ruissellement toitures et voirie			<u>Appoint</u> pour l'activité laquage et les générateurs eau chaude chaudière
Collecteur	Réseau d'assainissement communal	Réseau interne partie nord	Réseau d'assainissement communal	Réseau interne partie sud	Pas de rejet
Destination finale	STEP de Champagnole	Bief de Provelle	STEP de Champagnole	Puits perdu	Pas de rejet

L'exploitant projette l'installation de ballons d'obturation gonflables au niveau des 3 points de rejets d'eaux pluviales en 2011, permettant de prévenir une pollution du réseau d'assainissement communal et du milieu naturel. La mise en rétention totale du site sera également assurée en 2011 (rétention des eaux d'extinction d'incendie).

La compatibilité des eaux de pluie rejetées dans le milieu naturel (Bief de Provelle et puits perdu) devra cependant être approfondie : l'exploitant devra compléter son dossier dans ce sens.

→ Impact sur l'environnement sonore

Deux campagnes de mesures de bruit ont été menées en 2002 et 2004. L'ensemble des 4 points mesurés au niveau des zones à émergences réglementées dépassent les valeurs autorisées ainsi qu'un point en période de nuit (point n° 1 rue Stephen Pichon, en façade est de l'établissement). L'exploitant a effectué quelques travaux d'insonorisation depuis la dernière campagne, mais n'a pas mené de nouvelle mesure de bruit, afin de vérifier l'efficacité des actions entreprises.

La construction du nouveau bâtiment de stockage permettrait de réduire les dépassements sonores observés en limite de propriété au point n° 1.

Une nouvelle campagne de mesures de bruit devra être menée. Selon les résultats obtenus, l'exploitant devra proposer des mesures de réduction des émissions sonores, notamment en ce qui concerne les zones à émergence réglementées.

→ Impact sur les activités connexes

L'étude des dangers met en avant des scénarios d'incendie et d'explosion dont les effets irréversibles ou létaux sont susceptibles d'impacts au delà des limites du site. Le pétitionnaire présente les mesures de maîtrise des risques en place ou envisagées en complément (généralisation d'un dispositif type spinklage à l'ensemble des bâtiments ..) qui l'amènent à conclure à un niveau de criticité acceptable (croisement de la probabilité de survenue et de la gravité attendue).

Compte tenu de la proximité de la voie ferrée SNCF Andelot / Morez / St.Claude de transport de voyageurs (environ 10 trains / jour), l'exploitant devra présenter les moyens d'alerte mis en place en concertation avec la SNCF, afin de prévenir toute nécessité d'arrêter un train sur la voie en cas d'accident ou d'alerte sur le site.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

➤ Pour les espèces protégées

Les zones naturelles classées les plus proches sont les suivantes :

- ZNIEFF de type 1 n° 0000-0347 (pelouse de Valentenouze et bief de l'étang) située au plus près à 1 km au sud-ouest du site ;
- ZNIEFF de type 1 n° 0000-0334 (cours inférieur de l'Anguillon jusqu'à la confluence avec l'Ain), située au plus près à 2,1 km à l'ouest du site ;

- *Arrêté Préfectoral de protection de biotope* n° 883 du 1^{er} juillet 2009 « Bief de l'étang » (présence d'écrevisses à patte blanche), dont la zone concernée est située au plus près à 1,15 km au nord-ouest.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le site Natura 2000 le plus proche est référencé sous le n° FR4301322 , « Reculées de la haute Seille » (Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire) et situé à plus de 15 km à l'ouest de Champagnole.

4.3- Justification du projet

Le dossier présenté concerne une demande de régularisation administrative, couplée à un projet de construction de bâtiment de stockage dont la finalité est d'éviter les navettes de camions entre l'usine et l'entrepôt de stockage de Lattre de Tassigny (10 navettes /jour).

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Le dossier présente un ensemble de mesures en place ou envisagées pour réduire, supprimer, ou compenser les impacts.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées, sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6- Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.7- Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.8- Consultation de l'Agence Régionale de Santé

Conformément aux dispositions de l'article R.122-11 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé a été consultée. Considérant que le projet n'est pas situé dans ou à proximité d'un périmètre de protection d'une ressource d'alimentation en eau potable et que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comporte les éléments d'évaluation de l'impact des installations sur la santé des populations, l'avis émis est sans observation pour la prise en compte des facteurs pertinents relatifs à la santé environnementale.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Si quelques points repris dans le corps du présent avis et présents dans le dossier mériteront d'être approfondis au cours de la phase d'instruction, le projet prend en compte de manière satisfaisante les principaux enjeux de la zone d'implantation.

Besançon, le - 1 JUIL. 2011



Christian DECHARRIERE